

Federal Court of Canada
Trial Division



Section de première instance de
la Cour fédérale du Canada
Date : 19990305

Dossier : IMM-2489-98

ENTRE :

**SARWAR SHAIKH, DILKUSHAN MUHAMMAD,
TALHA SHAIKH, HAFSA SHAIKH,**

demandereses,

- et -

LE MINISTRE,

défendeur.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE TREMBLAY-LAMER

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section du statut de réfugié (SSR), qui a statué que le demandeur principal était un réfugié au sens de la Convention, mais a rejeté les demandes de l'épouse, des enfants mineures et de la mère du demandeur principal au motif que ces dernières n'avaient pas raison de craindre d'être persécutées.

LES FAITS

[2] Les demandereses sont toutes citoyennes du Pakistan. Elles vivaient avec le demandeur principal au Pakistan, qui assurait la subsistance de tous. Le demandeur principal était membre actif

du Mouvement Mohajir Quami (MMQ) et la SSR a conclu qu'il avait été réellement persécuté compte tenu des constantes mesures de répression dont faisait l'objet le MMQ.

[3] Selon les conclusions tirées par la SSR, la police a effectué une descente chez le demandeur principal en avril 1995. Il s'est sauvé, [TRADUCTION] « mais la police a harcelé ses parents et son épouse et a volé des biens qui se trouvaient dans sa maison ». À la suite d'autres événements, il s'est caché en avril 1996 et a quitté le Pakistan en avril 1997.

[4] Au cours de l'année pendant laquelle le demandeur principal se cachait, son épouse a reçu trois appels anonymes qui demandaient où se trouvait son mari. En septembre 1996, un groupe de Haqiqi s'est présenté chez lui et a à nouveau demandé à son épouse et à sa mère où il se trouvait. La SSR a conclu que des [TRADUCTION] « menaces de mort ont été proférées contre le demandeur principal lors de ces incidents. L'épouse, la mère et les enfants du demandeur n'ont pas été harcelées, outre le fait de se faire demander où le demandeur principal se trouvait ».

[5] L'épouse, la mère et les enfants du demandeur fondent toutes leurs demandes sur les allégations de ce demandeur principal.

[6] La SSR a conclu que le témoignage des demandeurs adultes était crédible, plausible et cohérent. Elle a accepté la demande de statut de réfugié présentée par le demandeur principal, mais rejeté les demandes présentées par les membres de sa famille au motif qu'elles ne faisaient pas elles-mêmes l'objet de persécutions.

[7] Les dossiers des demanderesses à la charge du demandeur principal ont été analysés comme suit :

[TRADUCTION]

L'épouse, les enfants et la mère du demandeur principal n'ont pas été menacées ou agressées lors des persécutions exercées contre le demandeur principal. L'épouse et la mère du demandeur principal ont été interrogées tant par l'avocat que par le tribunal quant à savoir ce qui les effrayait au Pakistan. Elles ont toutes deux affirmé qu'elles craignaient que le demandeur principal soit blessé ou tué au Pakistan, mais elles n'ont pas dit qu'elles étaient elles-mêmes en danger, malgré que plusieurs questions leur aient été posées de différentes façons sur ce sujet.

À la suite de l'examen des témoignages des demandeurs, le tribunal est convaincu que ni les Haqiqi ni la police ne sont intéressés par l'épouse, la mère ou les enfants du demandeur principal. Ces dernières ont vécu à Karachi pendant un an alors que le demandeur principal se cachait. Elles ont reçu trois appels téléphoniques anonymes et une visite des Haqiqi dont le but était dans tous les cas de découvrir où se trouvait le demandeur principal. Elles n'ont pas été agressées ou menacées lors de ces incidents.

Par conséquent, le tribunal a conclu que les quatre demanderesses à charge ne sont pas des «réfugiés au sens de la Convention».

Le principe de l'unité familiale exige-t-il que des demandeurs à charge soient reconnus comme réfugiés au sens de la Convention lorsque le chef de famille l'est?

ANALYSE

[8] Dans une affaire semblable, *Dawlatly c. MCI*¹, j'ai exprimé l'opinion que « selon la jurisprudence, la définition de réfugié au sens de la Convention ne fait intervenir aucune notion d'unité

¹

(16 juin 1998), IMM-3607-97 (C.F. 1^{re} inst.).

de la famille, notre Cour ayant choisi d'interpréter la définition de façon restrictive ». J'ai cité dans le même sens la décision du juge Nadon dans l'affaire *Casetellanos c. Canada*².

[9] En l'espèce, la SSR a conclu que les demandresses à charge n'avaient pas raison de craindre d'être elles-mêmes persécutées. Elles ne contestent pas cette conclusion, mais craignent simplement que le demandeur principal soit persécuté et elles fondent leurs demandes sur cette crainte. Cependant, le tribunal est lié par la définition de réfugié au sens de la Convention.

[10] Comme je l'ai fait dans *Dawlatly*, je note que « la Loi sur l'immigration prévoit heureusement d'autres moyens permettant d'accorder le statut de résident permanent aux personnes à charge d'un réfugié au sens de la Convention », notamment le paragraphe 46.04(1).

[11] La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

Danièle Tremblay-Lamer

Juge

MONTREAL (QUEBEC)
5 mars 1999

Traduction certifiée conforme


Jacques Deschênes

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 19990305

Dossier : IMM-2489-98

ENTRE :

SARWAR SHAIKH
DILKUSHAN MUHAMMAD
TALHA SHAIKH
HAFSA SHAIKH,

demandereses,

ET

LE MINISTRE,

défendeur.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

N° DE DOSSIER : IMM-2489-98

INTITULÉ DE LA CAUSE : SARWAR SHAIKH
DILKUSHAN MUHAMMAD
TALHA SHAIKH
HAFSA SHAIKH,
demandereses,

ET

LE MINISTRE,
défendeur.

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : 5 mars 1999

MOTIFS D'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR : le juge Tremblay-Lamer

DATE : 5 mars 1999

ONT COMPARU :

M^{me} Claudette Menghile pour les demandereses

M^{me} Marie-Nicole Moreau pour le défendeur

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

M^{me} Claudette Menghile pour les demandereses
Montréal (Québec)

Morris Rosenberg pour le défendeur
Sous-procureur général
du Canada
Ottawa (Ontario)